

ARRÊTÉ N°2026 DSATM 072

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATÉGORIE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE ORGANISÉE PAR « FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL »

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017/0140 du 07 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2022/0423 du 11 octobre 2022 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal 2023 – DRJH - 026 en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et des Mobilités.

Vu la demande en date du 26 février 2026 formulée par Monsieur Paul Nobilé, Chef de projet Organisation des Matches de Fédération Française de Football,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Paul Nobilé, Chef de projet Organisation des Matches de Fédération Française de Football, est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique :

Rencontre internationale, France – Pays Bas, Féminines

qui aura lieu : Stade de l'Abbé Deschamps – route de Vaux

Le samedi 18 avril 2026, de 12 h 00 à 23 h 00.

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 10 par an. Monsieur Paul Nobilé, Chef de projet Organisation des Matches de Fédération Française de Football peut encore déposer 8 demandes au titre de l'année 2026.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

- Police Municipale,
- Monsieur Paul Nobilé, Chef de projet Organisation des Matchs de Fédération Française de Football.

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Par délégation, directrice de la Stratégie de l'Aménagement

du Territoire et des Mobilités,

signé électroniquement

Madame Angélique Bosquet.